

# REVUE ACTOBA

www.actoba.com | FEVRIER 2015 - I



**GOOGLE**  
Référé déréfèrement

**ADSENSE**  
& Responsabilité contractuelle

**MUST & CARRY**  
Régime juridique

**ANIMATEUR RADIO**  
Statut juridique

**ADAPTATION AUDIOVISUELLE**  
& Contrefaçon

**PIGISTE**  
Conditions de la requalification

## Le juridique au service des opérationnels ...

FOCUS

Rémunération de l'artiste interprète

N° 219

## 3 Communication électronique

Déréférencement judiciaire sur Google  
 Salarié en charge du site web  
 Vengeance en ligne d'un salarié  
 Obligations du référenceur web  
 Licenciement chez Apple  
 Absence de réception de site internet  
 Suppression de compte AdSense  
 Délais de réalisation de site internet  
 Défaut de conformité d'un site web

## 8 Audiovisuel / Cinéma

Prénom dévalorisé à la télévision  
 Régime du must and carry  
 Présomption d'innocence à la télévision  
 Fonctionnement de la redevance radio SACEM  
 Protection des concepts d'émission TV  
 Statut des animateurs radio : affaire NRJ  
 Contrat de travail de l'animateur radio  
 Adaptation audiovisuelle non autorisée

## 15 Pub. / Presse / Image

Vie privée des personnes publiques  
 Droit à l'image de Kad Merad  
 Crédit photographique obligatoire  
 Requalification du contrat de pigiste  
 Rémunération du rédacteur pigiste  
 Pigiste : droit à la prime d'ancienneté  
 Prise d'acte du journaliste  
 Diffamation et qualité de coauteur  
 Vie privée des candidats The Voice

## 21 Propriété intellectuelle

Expiration du contrat de licence  
 Obligations de l'éditeur  
 Importance d'identifier les œuvres  
 Apports de droits d'auteur  
 Dénaturation d'une œuvre littéraire ?  
 Rémunération de l'artiste interprète  
 Directeur de collection ou artistique ?  
 Missions de l'arrangeur musical

## FICHES DU MOIS 26

Le consentement préalable aux Cookies  
 Le spam sur téléphone mobile  
 Les pratiques commerciales agressives  
 Les autorisations de tournage  
 Le droit moral du photographe

## C ONTRATS DU MOIS 26

CGV de vente en ligne (\*)  
 Contrat d'édition numérique (\*)  
 Contrat de distribution de DVD (\*)  
 Contrat d'option | Cinéma (\*)  
 Memorandum of Understanding (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

**Nouveautés** Le site Actoba.com est doté d'une nouvelle plateforme : + de veille judiciaire, réseaux sociaux, recherche plus efficace, téléchargement direct des décisions sans ID ...

## Déréfèrement judiciaire sur Google

Condamnations judiciaires sur Google

Le référé est parfaitement efficace en matière de déréfèrement judiciaire sur Google. En l'occurrence, eu égard à la nature des données à caractère personnel en cause, s'agissant de l'information publiée courant 2006 relative à une condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un particulier le 14 avril 2006, la personne condamnée a obtenu le retrait de la décision en cause.

Déréfèrement et données personnelles

Aux motifs de la demande de déréfèrement, le particulier a soutenu avec succès que l'accès aux données en cause par simple interrogation à partir de ses nom et prénom via le moteur de recherche de Google par tout tiers nuisait à sa recherche d'emploi ; il s'agissait d'une condamnation prononcée il y a plus de huit ans et absente du bulletin n° 3 du casier judiciaire. Le particulier justifiait donc de raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit à l'information. Les juges ont ordonné le déréfèrement de la décision de la condamnation.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Salarié en charge du site web

Un salarié « multitâche » n'a pas obtenu la requalification de son emploi de réceptionniste en se prévalant de compétences spéciales en matière de « référencement » internet de l'hôtel. Le salarié avait fourni différentes pièces démontrant qu'il avait pris attache avec différents gestionnaires de sites informatiques pour faire « référencer » en ligne l'hôtel, afin que les éventuels clients puissent facilement avoir accès à des informations sur le contenu et la qualité des prestations offertes, qu'il était également en contact avec des professionnels afin de réaliser une vidéo de l'hôtel, et avec différents autres professionnels afin d'offrir des prestations

en 'partenariat', telles que la location de voiture.

Absence de pouvoir de décision du salarié

Toutefois, le salarié n'avait pas la faculté de décider lui-même d'engager la dépense correspondante et ne faisait que l'interface avec la société web qui avait créé le site internet de l'hôtel.

Il résulte de ces différents éléments que si le salarié rapportait la preuve qu'il avait participé au « référencement » de l'Hôtel sur Internet, il s'agissait d'une simple collaboration avec l'agence internet chargée par la direction de l'hôtel plus particulièrement de cette tâche, et le salarié ne démontrait pas qu'il avait bénéficié de pouvoirs de choix et de décision étendus dans le cadre de cette activité.

Classification du salarié

Les tâches ainsi accomplies ne correspondant pas à la description des activités de l'échelon 3 du niveau 5, dont le salarié réclamait la reconnaissance qui prévoyait que ce dernier « Prend l'initiative des travaux d'élaboration des programmes, coordonne ces travaux, décide de programmes définitifs, contrôle ou fait contrôler l'application de ceux-ci et en gère les écarts,.. » étant en outre observé que le salarié ne saurait se prévaloir de ce qu'il aurait eu des collaborateurs sous ses ordres, mais il est au contraire établi qu'il se trouvait lui-même hiérarchiquement soumis à sa chef réceptionniste.

C'est donc à bon droit que les juges l'ont débouté de sa demande tendant à se voir reconnaître la qualification correspondant au niveau 5, échelon 3 de la convention collective applicable, et de se voir attribuer un rappel de salaire assorti des congés payés, correspondant à cette qualification.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Vengeance en ligne d'un salarié

S'expose à un licenciement pour faute grave, le salarié qui, en litige avec son employeur, supprime les comptes Facebook et Twitter qu'il avait créés pour le compte de son employeur (licenciement pour intrusion non autorisée dans un système informatique). Il est à ce sujet indifférent que le Procureur de la République, saisi d'une plainte à ce même sujet le lendemain de la mise à pied conservatoire, ait par la suite décidé de classer celle-ci sans suite, cette décision d'une autorité de poursuite ne constituant pas une décision de justice ayant l'autorité de la chose jugée.

Mise à pied conservatoire

Il est de même indifférent que l'employeur n'ait pas, jusqu'à la date de l'entretien préalable, prononcé de mise à pied conservatoire, puisqu'il convient de rappeler que ce licenciement est intervenu après un contentieux quant à la rémunération du salarié, ayant amené les parties dans un premier temps à envisager une rupture amiable, ce qui justifie qu'il n'ait pas alors été prononcé de mise à pied conservatoire, la faute reprochée au salarié n'ayant pas alors été commise, ou du moins découverte par l'employeur.

La mise à pied conservatoire n'a de ce fait été notifiée au salarié qu'à l'issue de l'entretien préalable, lors de la découverte des faits reprochés par la lettre de licenciement, et notamment parce qu'il menaçait « d'effacer l'intégralité des données informatiques »

Il est enfin indifférent, dès lors que l'entête de la lettre de licenciement mentionne qu'il s'agit d'un licenciement pour faute lourde, que dans le corps de ce texte, l'employeur qualifie cette faute de 'faute grave lourde', ce qui signifie seulement que l'employeur estime que la faute est à la fois grave, en ce sens qu'elle ne permet pas le maintien du salarié dans l'entreprise, même pendant la durée du préavis, et lourde, c'est à dire commise avec une intention de nuire.

Volonté de nuire du salarié

Enfin, la volonté de nuire du salarié apparaît manifeste à la description de ses agissements, puisqu'il a supprimé les 'comptes' de l'hôtel dans deux réseaux sociaux, renvoyant l'un d'eux sur son propre site,

empêchant par là même cet établissement, dans un premier temps, de maintenir le lien avec les clients potentiels qui s'étaient inscrits comme 'amis', ce qui démontrait leur intérêt pour cet établissement.

Absence de dommages intérêts de l'employeur

Toutefois, l'employeur a sollicité sans succès des dommages intérêts en indiquant qu'il avait subi 'un véritable préjudice'. Le préjudice résultant de la faute lourde commise lors de la relation de travail ne saurait être sanctionné autrement que par le licenciement intervenu, les agissements du salarié postérieurement à la rupture du contrat de travail, évoqués pour la première fois en cause d'appel, ne relèvent pas de la compétence de la juridiction sociale.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Obligations du référenceur web

Obligation contractuelle de résultat

Dès lors que le référenceur internet s'engage sur une obligation de résultat, sa défaillance emporte le remboursement de la prestation au bénéfice du client. En l'espèce avait été stipulée la clause suivante :

« Obligation de résultat de référencement: le référenceur devra faire progresser le positionnement du site internet client sur une année. Les premiers résultats seront visibles sous 1 à 3 mois, et le niveau de résultat devra atteindre un positionnement minimum sur 50% des expressions-clés acceptées par xxx dans les deux premières pages des moteurs recherche comprenant l'outil Google Maps à la fin de l'année de prestation, selon les délais de prise en compte des outils de recherche. Cette obligation de résultat ne peut pas s'appliquer à un unique moteur.

Les résultats optimaux seront atteints entre 6 à 12 mois après le début de la prestation. L'obligation de résultat se transforme en obligations de moyens si le travail du référencement sur le site du client est

effacé, si le client désire changer son URL (en début ou cours de prestation), si le client a omis d'indiquer l'ensemble de ses noms de domaine, si le client ne fournit pas l'ensemble des documents et textes dans un délai de moins d'une semaine après leur demande par le référenceur ou si le client ne respecte pas la charte de Google. »

Il n'était pas contesté que les résultats de référencement contractuellement prévus n'ont pas été atteints par le prestataire. A de nombreuses reprises, le client a attiré l'attention du client sur la dégradation importante du positionnement de son site internet, alors qu'il avait toujours collaboré dans des délais raisonnables pour améliorer le positionnement de son site internet. L'obligation de résultat du prestataire ne s'est pas transformée en obligation de moyens. Le prestataire a été condamné à rembourser au client la somme de 3.900 € H.T.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Licenciement chez Apple

Non-respect des procédures internes

Après convocation par lettre remise en main propre à un entretien préalable qui a eu lieu, un salarié cadre de la société Apple a été licencié par lettre recommandée avec avis de réception pour non-respect des procédures internes. Le salarié avait « forcé » l'échange d'un produit Apple qu'il avait acquis sans respecter les procédures d'échanges mises en place en interne.

Au terme de la lettre de licenciement très précise et circonstanciée, la société Apple établissait bien la réalité du grief de non-respect par le salarié des procédures internes d'échange de matériel, par la production d'une part des procédures d'échange portées à la connaissance du public des produits de la marque, portés à la connaissance du public lors de l'achat ou sur internet.

Le salarié, eu égard à sa position de cadre, chargé de les appliquer, ne pouvait ignorer et des manœuvres utilisées par ce dernier, pour contourner en sa faveur ces procédures, et obtenir ainsi le remboursement d'un matériel qui ne pouvait bénéficier d'un échange 'boîte ouverte' ni de la garantie contractuelle de deux ans, ce qui, à supposer qu'il ait oublié cette règle, lui avait été rappelé lors de la tentative d'échange.

Perte de confiance dans le salarié

Par ailleurs, même si la dissimulation à son supérieur hiérarchique de l'opération d'échange réalisée sur le clavier litigieux et les changements de versions du salarié peuvent s'expliquer par l'appréhension du risque de licenciement encouru, ils sont de nature à remettre en cause définitivement la confiance portée par la société APPLE à l'égard d'un cadre supérieur, embauché depuis moins d'un an.

Aussi, indépendamment du profit dérisoire tiré de l'opération, le conseil de prud'hommes a-t-il fait une exacte appréciation des éléments de la cause en considérant que les manquements du salarié aux règles de procédure et à son obligation de loyauté étaient en l'espèce établis, et rendaient impossible le maintien du contrat de travail, eu égard à son statut de cadre, précisément en charge de faire respecter ces règles et de les appliquer d'abord à lui-même.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Absence de réception de site internet

Opposabilité des conditions générales

Un client de Webagency a obtenu la condamnation de cette dernière pour absence de réception de son site internet. L'article 2.2 des conditions générales de licence d'exploitation du site stipulait : « l'obligation de délivrance du site internet est exécutée par Linkeo.Com sous le contrôle du client. En cas de défaillance le Linkeo.Com dans la délivrance du site internet, le client dégage le cessionnaire de



toute responsabilité. Le site internet sera considéré comme étant accepté par le client si celui-ci n'émet aucune opposition à la conformité du site cinq jours ouvrés maximum après la réception de l'e-mail ou de la télécopie lui confirmant la mise en ligne du site internet. La signature par le client du procès-verbal de réception est le fait déclencheur d'une part de l'exigibilité des échéances et d'autre part pour le cessionnaire de la faculté de règlement de la facture Linkeo.com ».

Date de réception du site web

En l'espèce, le client n'a jamais accepté le site. Il est tout d'abord constant que le document intitulé procès-verbal de réception n'a pas été daté du 1er avril 2011 par celle-ci et que le client n'a pas pu réceptionner le site à cette date. Cela résultait de l'expertise graphologique qui indiquait que les chiffres apposés sur les documents commerciaux n'étaient pas de la main du client. Cela résultait surtout de l'exemplaire original du procès-verbal de réception produit par le client sur lequel figurent effectivement sa signature et son cachet, mais pas la date de réception cette rubrique étant vierge. Ainsi le site n'a pas été réceptionné le 1er avril 2011 pour la bonne raison qu'il n'existait pas à cette date.

Par ailleurs, si le site a commencé à être disponible à partir du 13 avril 2011, force est de constater que le jour même, le client a marqué son opposition à la conformité du site : il a indiqué que ni le texte, ni le référencement n'était en place. Et par la suite il a toujours contesté la conformité du site et notamment son référencement. Ainsi il était établi que le client n'a jamais réceptionné le site.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Suppression de compte AdSense

Une société a reçu un e-mail automatique lui indiquant que son compte AdSense était désactivé, du fait notamment d'une activité incorrecte sur son site (non-respect des conditions générales). La société a poursuivi sans succès Google sur le terrain de la responsabilité contractuelle.

La société avait depuis plusieurs années une activité de réalisation de sites internet et de gestion de campagnes de publicité en ligne. Disposant d'un compte GOOGLE, elle a souhaité monétiser les vidéos de sa chaîne « A tourist in Paris, France », qu'elle avait créée. La société ne contestait pas qu'elle avait connaissance des conditions restrictives de GOOGLE sur l'utilisation des comptes de publicité en ligne. Par la suite, la société a reçu 31 notifications l'informant de la suppression de chacune de ses vidéos pour trafic illicite, En l'espèce, il s'agissait de sanctionner le caractère illicite des systèmes automatiques permettant d'augmenter le nombre de vues.

Il a été jugé qu'en bon professionnel, la société ne pouvait ignorer que l'utilisation d'un système de clic automatique pouvait avoir un caractère illicite pour monétiser les vidéos sur You Tube.

Le Tribunal a considéré que la résiliation de GOOGLE était fondée, non abusive, conforme à ses conditions générales et a débouté la société de toutes ses demandes à l'encontre de cette résiliation y compris celles de dommages-intérêts.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Délais de réalisation de site internet

Un contrat de conception de site web doit impérativement stipuler les délais de réalisation du site, auquel cas, la responsabilité du prestataire peut être difficile à engager. En l'espèce, la création d'un site internet par un prestataire au profit de son client, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal de Commerce, ne constituait pas une obligation de résultat pesant sur le prestataire dans la mesure où elle dépend des informations que doit lui fournir le client. Le client a donc la charge de prouver les manquements du prestataire dans l'exécution de cette création.

elles se trouvaient avant la passation de la convention.

> [Télécharger la décision ici](#)

En l'occurrence, le devis établi par le prestataire ne contenait aucun délai, et l'existence d'un délai non contractuel n'était pas démontrée par le client, un simple planning prévisionnel n'étant pas contraignant.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Défaut de conformité d'un site web

Dans cette affaire, la responsabilité d'un prestataire internet a été engagée et le contrat de conception de site internet conclu entre les parties a été annulé. Le client avait souscrit un contrat Pack Plus selon lequel la société Linkeo s'engageait : « i) à une mise en ligne J+7 à partir de la date de signature du contrat ; ii) à un site enrichi J+30 à partir de la remise complète de vos textes et visuels : l'équipe webmaster a intégré votre contenu, iii) à un référencement : démarrage immédiat sur le site enrichi : l'équipe de référencement se base sur les mots clés que vous avez transmis à votre conseiller. Compter 2 semaines pour la mise en place définitive de vos liens sponsorisés (Pack plus) et 8 semaines pour bénéficier des premiers résultats de référencement naturels. »

Non-respect des délais d'intégration

Force est de constater que la mise en ligne n'a pas été réalisée dans les délais contractuellement prévus (1 mois de retard). Par ailleurs, dans les 30 jours qui ont suivi, l'équipe webmaster devait intégrer les textes et visuels remis par le client. Or l'équipe n'a rien fait. Le client justifiait par la production des courriels qu'il leur avait adressés les photos nécessaires au site, ainsi que tous les éléments qu'il souhaitait y voir figurer : index, présentation, dossier de contrat, fiche de contact, règlement. Il était ainsi fait la preuve que la société Linkeo.com n'avait pas respecté le délai de livraison du site, pas plus qu'elle n'avait respecté son engagement d'intégration des contenus par elle-même.

C'est dès lors à juste titre que le client a demandé la résolution du contrat aux torts exclusifs de la société Linkeo, sur le fondement de l'article 1184 du code civil. Il a été fait droit à la demande en raison de la défaillance contractuelle du vendeur. La résolution des contrats emportait remise des parties en l'état où

## Prénom dévalorisé à la télévision

Peggy la cochonne Changement de prénom autorisé

Une personne est en droit de changer de prénom lorsqu'elle justifie d'un motif légitime suffisant. Dans cette affaire, une personne a fait valoir avec succès que depuis de nombreuses années, elle était particulièrement blessée de devoir porter un prénom qu'elle jugeait ridicule (Peggy), suite à l'émission télévisée dite le « Muppet Show » dans laquelle est mise en scène une marionnette appelée 'Peggy la cochonne'.

Cette dernière a fait le choix d'adopter le prénom de Mathilde, qu'elle a demandé à faire figurer comme premier prénom sur son état civil. Elle exerçait également la profession d'orthophoniste libérale et ne se voyait pas apposer une plaque professionnelle sur laquelle figurerait le prénom de Peggy.

Opposition du procureur de la république

Dans un premier avis, le procureur de la république s'était opposé à la requête faisant valoir que le principe français d'immutabilité des éléments d'identification posé par la loi du 6 fructidor an 2 appelle une interprétation stricte de l'intérêt légitime qu'il incombe au demandeur de justifier; en l'espèce, l'intérêt légitime à voir supprimer un prénom dont l'usage constant n'est pas remis en cause, n'apparaissait pas caractérisé ; le fondement de la requête reposait sur une donnée dont l'impact était particulièrement réduit avec les générations actuelles, l'émission télévisée à laquelle il est fait référence ayant disparu depuis de nombreuses années.

Aux termes de l'article 1 de la loi du 6 fructidor an 2, aucun citoyen ne peut porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. Cependant, aux termes de l'article 60 du code civil, toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom; cet intérêt s'apprécie au jour où le juge est amené à statuer.

En l'espèce, il ressortait des attestations établies par des membres de la famille ou des proches de la requérante, que celle-ci souffrait depuis plusieurs années de devoir porter un premier prénom qu'elle jugeait ridicule. Si cette émission n'est effectivement plus transmise sur les écrans depuis plusieurs années, la commercialisation de peluches, de déguisements et des perruques de 'Peggy la cochonne' fait toujours l'objet d'une large diffusion sur Internet, comme en témoignent les pièces versées au dossier. Il en résulte aussi que la requérante peut être gênée dans l'exercice de son métier d'orthophoniste, qui l'amène à travailler quotidiennement avec des enfants, susceptibles de faire le rapprochement de son prénom avec celui de cette marionnette.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Régime du must and carry

Directive 2002/22/CE du 7 mars 2002

La Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 dite directive « service universel » du 7 mars 2002 prévoit en son article 31 la possibilité d'imposer, au niveau national, « des obligations raisonnables de diffuser (« must carry »), pour la transmission des chaînes ou des services de radio et de télévision spécifiés, aux entreprises qui, sous leur juridiction, exploitent des réseaux de communication électroniques utilisés pour la diffusion publique d'émissions de radio ou de télévision, lorsqu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision.

De telles obligations ne peuvent être imposées que lorsqu'elles sont nécessaires pour atteindre des objectifs d'intérêt général clairement définis et



doivent être proportionnées et transparentes. Ces obligations sont soumises à un réexamen périodique».

Transposition en droit interne du Must Carry

Le régime du must carry a été établi en France par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 puis par la loi du 9 juillet 2004 qui dispose que sur le territoire métropolitain, « tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met gratuitement à disposition de ses abonnés les services des sociétés mentionnées au I de l'article 44 et la chaîne Arte, diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique ainsi que la chaîne TV 5, et le service de télévision diffusé par voie hertzienne terrestre en mode numérique ayant pour objet de concourir à la connaissance de l'outre-mer, spécifiquement destiné au public métropolitain, édité par la société mentionnée au I de l'article 44, sauf si ces éditeurs estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public. Lorsqu'il propose une offre de services en mode numérique, il met également gratuitement à disposition des abonnés à cette offre les services de ces sociétés qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique. »

La loi du 9 juillet 2004 a donc étendu le régime du must carry « réseaux de communications électroniques n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel » La mise en place du régime must-carry est soumise à plusieurs conditions, la première tient à l'établissement de relations contractuelles examinée plus haut la seconde au réseau de communications audiovisuelles.

Nombre d'utilisateurs minimum

L'article 31 de la Directive prévoyait que l'obligation de must carry ne pèse sur les éditeurs de services de communication audiovisuelle que pour autant que un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision.

La CJUE dans son arrêt Commission c. Belgique du 3

mars 2011 a affirmé que « la possibilité pour les autorités belges de dispenser d'obligations de diffuser les opérateurs de réseaux dont le nombre d'utilisateurs finals les utilisant comme leurs moyens principaux pour capter les programmes de radiodiffusion télévisuelle n'est pas suffisant leur permet, en cas de refus de cette dispense, d'imposer lesdites obligations auxdits opérateurs. En outre, l'opérateur concerné doit prouver que les conditions pour obtenir la dispense sont remplies.

Ainsi, comme les obligations de diffuser prévues à l'article 31 de la directive «service universel» ne peuvent viser que les opérateurs de réseaux dont il existe un nombre suffisant d'utilisateurs finals les utilisant de manière principale, il s'ensuit que l'article 13, quatrième alinéa, sous b), de la loi du 30 mars 1995 ne transpose pas correctement l'article 31, paragraphe 1, de la directive «service universel» ».

En France, il apparaît que les utilisateurs finals disposent en France d'un réseau câblé et d'un réseau TNT important couvrant tout le territoire métropolitain. Il ressort des études diligentées sur ce sujet pour l'année 2012 par l'Observatoire des usages internet que 12% des Français seulement ont déjà regardé une émission de télévision en direct sur internet (soit 6,5 millions de Français âgés de 11 ans et plus), et que 8% des Français ont regardé une émission de télévision en direct sur internet au cours du dernier mois (soit 4,2 millions de Français âgés de 11 ans et plus).

Cas des opérateurs internet

Un opérateur internet doit donc, pour pouvoir bénéficier du régime de must and carry, de démontrer la condition relative au fait qu'un nombre significatif d'utilisateurs finals de ces réseaux les utilisent comme leurs moyens principaux pour recevoir des émissions de radio ou de télévision, en raison du manque d'offre des éditeurs de services de communication audiovisuelle, est remplie.

L'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 précise que seuls les services sur abonnement, comme le sont tous les services diffusés par ADSL ou par satellite peuvent faire l'objet du régime must carry : Tout distributeur de services sur un réseau n'utilisant pas de fréquences

es terrestres assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel met gratuitement à disposition de ses abonnés les services (...). Lorsqu'il propose une offre de services en mode numérique, il met également gratuitement à disposition des abonnés à cette offre les services de ces sociétés qui sont diffusés par voie hertzienne terrestre en mode numérique.

Il s'agit en effet de garantir aux téléspectateurs captifs d'une offre complète de services de télévision – par câble, satellite ou box ADSL l'accès aux chaînes publiques.

Cas de France Télévisions

L'article 34-2 de la loi précise que le must carry ne s'applique pas « si [les éditeurs des services de télévision visés] estiment que l'offre de services est manifestement incompatible avec le respect de leurs missions de service public. ». Enfin, l'article 34-2 de la loi du 30 septembre 1986 impose en outre une reprise intégrale et simultanée des programmes. Cette obligation est reprise à l'article 1 du cahier des charges de France Télévisions, annexé au Décret n° 2009-796 du 23 juin 2009 modifié fixant le cahier des charges de la société nationale de programme France Télévisions :

« France Télévisions est chargée de concevoir et de programmer des émissions de télévision à caractère national, régional et local ainsi que des émissions de radio ultra-marines. Elle conçoit également et met à disposition du public des services de médias audiovisuels à la demande. Elle est titulaire pour la diffusion de ses services de télévision, de radio et, le cas échéant, de ses services de médias audiovisuels à la demande par voie hertzienne terrestre de droits d'usage de la ressource radioélectrique en application de l'article 26 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication

Elle assure également la reprise intégrale et simultanée de ces services par des réseaux de communications électroniques n'utilisant pas de fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel dans les conditions prévues par la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. »

> [Télécharger la décision ici](#)

## Présomption d'innocence à la télévision

Affaire Rama YADE

Un élu a fait délivrer une assignation à l'encontre de Rama YADE, sur le fondement des articles 9-1 du code civil et 65-1 de la loi du 29 juillet 1881, à raison de propos tenus par l'intéressée sur divers supports de presse, portant atteinte, selon lui, à la présomption d'innocence. Les propos en cause, tenus dans l'émission télévisée de FRANCE 2 « les 4 vérités » étaient les suivants : « je n'ai aucune leçon à recevoir d'un député sortant qui est mon concurrent direct, Manuel AESCHLIMANN, qui a été condamné par la justice, en première instance et en appel ».

Atteinte à la présomption d'innocence

En première instance, les juges ont relevé que Manuel AESCHLIMANN bénéficiait, certes, de la présomption d'innocence à l'époque des faits, les condamnations concernées n'étant pas définitives en raison de l'exercice d'un pourvoi en cassation, les premiers juges l'ont néanmoins débouté de ses demandes, en considérant notamment que Rama YADE avait limité son propos à l'énonciation de faits objectivement exacts et parfaitement notoires, et ne s'était montrée péremptoire qu'au regard de l'existence des condamnations, s'abstenant de tout commentaire sur les faits les ayant motivées ou les conditions dans lesquelles elles ont été prononcées.

Selon l'article 9-1 du code civil, chacun a droit au respect de la présomption d'innocence : il résulte de ce texte que seule une condamnation pénale devenue irrévocable fait disparaître, relativement aux faits sanctionnés, la présomption d'innocence.

En l'espèce, les juges d'appel ont considéré qu'en faisant référence à des condamnations et non à des poursuites, Rama YADE a, par là même, tenu pour acquise la culpabilité de Manuel AESCHLIMANN,



alors qu'elle ne pouvait ignorer, ce qu'au demeurant elle ne prétend pas, qu'un pourvoi avait été formé à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Versailles, ainsi qu'en avait rendu compte la presse dans plusieurs articles régulièrement produits aux débats.

L'existence de ce pourvoi en cassation aurait dû conduire Rama YADE, soit à s'abstenir de faire état des condamnations prononcées, soit à prendre la précaution de mentionner qu'il ne s'agissait pas de condamnations définitives, dans l'attente de l'issue du pourvoi exercé. En faisant état de ces condamnations, sans précision ni réserves quant à leur caractère non définitif, elle a porté atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficiait Manuel AESCHLIMANN.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Fonctionnement de la redevance radio SACEM

Les radios constituées notamment sous forme d'association, concluent avec les sociétés d'auteur un contrat général de représentation et de reproduction prévu par l'article L 132-18 du code de la propriété intellectuelle.

Calcul de la redevance

Par ce contrat, la SACEM, la SACD, la SCAM et la SDRM accordent ainsi le droit de réaliser ou faire réaliser des enregistrements mécaniques d'œuvres de leur répertoire et de les radiodiffuser pour les besoins des activités des radios en contrepartie d'obligations déclaratives et financières dont le paiement d'une redevance annuelle et la fourniture d'éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive.

Selon les termes des contrats conclus, les radios constituées sous forme d'association sont tenues de payer une redevance annuelle HT égale à 5% (taux réduit de moitié en cas d'utilisation réduite du répertoire) du montant total de leurs charges définies au contrat et, en tout état de cause de payer une redevance annuelle minimum garantie dont le montant est fixé par le

contrat et par ailleurs indexé chaque année en fonction de la variation de la valeur de l'indice annuel du prix à la consommation afférent aux journaux selon la source INSEE. Il est également stipulé à ces contrats qu'au cas où la radio notifierait que ses diffusions d'œuvres du répertoire de la SACEM (et s'il y a lieu de la SACD et de la SCAM) ne dépassent pas pour un exercice social, 30% de la durée totale des émissions, une réduction de moitié du taux et du minimum de la redevance est accordée.

Paiement des redevances

Les redevances sont réglées comme suit : i) à l'issue de chaque trimestre, au plus tard le 10 du mois suivant, par un à valoir égale au quart du montant de la redevance due par la radio qui est déterminées en fonction de la redevance due pour l'exercice sociale écoulé, ii) puis, après communication par l'Association à la SACEM, chaque année au plus tard le 30 avril, des éléments comptables nécessaires au calcul de la redevance définitive, paiement du solde des droits dans les 35 jours à compter de la date d'émission de la facture correspondante, étant entendu que ledit solde des droits doit tenir compte des a-valoir trimestriels versés.

Pour tout retard dans le paiement des a-valoir ou du solde de la redevance exigible, la radio doit payer à la SACEM, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, une indemnité égale à une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur au jour de l'émission des notes de débit correspondantes multiplié par le montant des sommes exigibles, toutes taxes comprise. Le taux d'intérêt des pénalités de retard ne peut être inférieur, en application de l'article L 441-6 du code du commerce à trois fois ce même taux.

Le 30 juillet 2014 l'Association a adressé à la SACEM les documents comptables relatifs aux années 2010, 2011, 2012 et 2013.

La SACEM en fonction de ces éléments a, conformément aux stipulations contractuelles, calculé pour chacun des exercices, l'assiette nette de la redevance due en déduisant du total des comptes de charges : le montant total de la TVA réglé sur les achats tel qu'il lui a été indiqué, le montant forfaitaire convenu à



l'article 8.1 du contrat type au titre des journalistes d'information lorsqu'il lui a été indiqué, le montant, s'il y avait lieu, des redevances de droits d'auteurs réglées, et les dotations sur amortissements.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Protection des concepts d'émission TV

Ayant constaté, qu'avait été diffusée sur la chaîne de télévision FRANCE 2, une nouvelle émission produite par la société TOUT SUR L'ECRAN et intitulée ON NE DEMANDE QU'A EN RIRE qui selon lui constituerait une contrefaçon de son projet d'émission « JEU DE SCÈNES », l'auteur du concept, a fait assigner France Télévisions en contrefaçon de droits d'auteur et à titre subsidiaire en concurrence déloyale.

Protection des projets d'émission

L'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous ». Les dispositions de l'article L.112-1 du Code de la propriété intellectuelle protègent par les droits d'auteur toutes les oeuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination, pourvu qu'elles soient des créations originales.

Si un projet d'émission, aussi appelé format, ne fait pas partie des catégories d'oeuvres de l'esprit énumérées par l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle, les oeuvres audiovisuelles visées dans le 6° de cet article renvoyant manifestement non à un projet mais à une oeuvre constituée d'images déjà captées, il est toutefois constant que cette énumération n'est pas limitative.

Un projet ou format d'émission peut constituer une oeuvre de l'esprit originale à condition que celui qui invoque la protection au titre des droits d'auteur d'une part la décrive avec suffisamment de précision pour permettre d'identifier la création en cause, et ce tant ce qui concerne son déroulement et ses mécanismes que ce qui touche à son aspect

formel tenant par exemple au décor, au cadrage, au positionnement des protagonistes, à la bande son, au code couleur et d'autre part démontre qu'elle résulte de partis pris créatifs exprimant la personnalité de leur créateur qui lui confèrent un caractère original.

Absence de protection par le droit d'auteur

Dans cette affaire, la protection par le droit d'auteur des concepts d'émissions TV n'a pas été retenue. Un jeu télévisé consistant essentiellement à décrire le mécanisme d'un jeu, qui conjugue une règle du jeu classique de questions- réponses entraînant l'élimination des perdants avec des scènes jouées par des volontaires que ce soit dans le premières phases dans les vidéos de scènes de films rejouées par ceux qui les envoient et qui servent de support aux questions posées aux candidats, ou dans un deuxième temps par une scène – dont la nature n'est pas précisée – jouée « en direct » par chacun des finalistes, ne présente pas une originalité suffisante.

Dès lors, la présentation du projet « JEU DE SCENES » consistant à exposer uniquement un schéma d'émission et une règle du jeu, sans du tout préciser la forme envisagée pour les concrétiser implique qu'en restant à ce niveau d'abstraction, cette présentation relève du domaine des idées lesquelles ne sont pas protégeables en tant que telles.

En effet un format d'émission, et spécialement d'émission de jeu qui repose toujours peu ou prou sur une combinaison de mécanismes déjà connus, doit pour être admis à la protection au titre du droit d'auteur, au moins présenter les grandes lignes des aspects formels, à défaut de forcément procéder à une description détaillée de tous ces aspects.

Il s'ensuit que les demandes au titre de la contrefaçon ont été intégralement rejetées.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Statut des animateurs radio : affaire NRJ

Dans cette affaire opposant un animateur radio à son employeur, les juges ont rejeté l'existence d'une société créée de fait entre les parties.

Preuve de la société créée de fait

L'article 1832 du code civil dispose que « la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. »

L'existence d'une société créée de fait suppose des apports, la participation de chacun aux résultats et un affectio societatis.

En l'espèce, un animateur de la société NRJ a enregistré au bénéfice de son employeur, 14 minutes de sa voix réparties en cinq séances d'enregistrement, consistant en un mixage de sa voix à un titre musical, chaque enchaînement étant d'une durée de 4 à 6 minutes, titre musical compris.

Les juges ont retenu que la participation de l'animateur radio ne pouvait, par son caractère ponctuel, très limité interventions de quelques secondes seulement – et non exclusif – sept autres animateurs, ou anciens animateurs, de la station de radio NRJ ont également participé au projet – caractériser l'existence véritable d'un apport en nature au sens de l'article 1832 du code civil

L'animateur radio ne rapportait pas davantage la preuve de l'affectio societatis qui consiste en la volonté des associés de contribuer, sur un pied d'égalité, à un projet commun.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Contrat de travail de l'animateur radio

Le contrat de travail conclu entre une radio et son animateur ne se confond pas avec un contrat d'entreprise. Le contrat d'entreprise est la convention par laquelle une personne s'oblige, contre rémunération, à exécuter, pour l'autre partie, un travail déterminé en l'accomplissant de façon autonome.

Le fait pour un animateur d'avoir prêté sa voix pour la réalisation d'une séquence promotionnelle pour sa radio, prestation réalisée hors cadre contractuel, sans contrainte pesant sur l'animateur radio – ce dernier ne s'étant à aucun moment engagé sur les modalités de son intervention, pas même sur une prestation déterminée – ni sur une rémunération, sans autonomie, exclut de facto l'application du contrat d'entreprise.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Adaptation audiovisuelle non autorisée

Traduction et adaptation d'une œuvre

Invoquant la découverte de très nombreuses similitudes entre les dialogues du film « Dans la maison » et de leur ouvrage « Le garçon du dernier rang » constitutives d'une contrefaçon des répliques de leur traduction française, les auteurs ont mis en demeure François OZON en sa qualité de réalisateur ainsi que les sociétés coproductrices du film, de leur communiquer le scénario dialogué de l'œuvre cinématographique objet du litige.

En réalité, le livre en cause était la traduction d'une pièce de théâtre publiée en ESPAGNE en 2006 et que cette œuvre de l'esprit au sens de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle a été adaptée par François OZON pour réaliser l'œuvre audiovisuelle « Dans la maison ».



### Détermination des auteurs

En application de l'article L 113-7 du code de la propriété intellectuelle, ont la qualité d'auteur d'une œuvre audiovisuelle la ou les personnes physiques qui réalisent la création intellectuelle de cette œuvre et sont présumés, sauf preuve contraire, coauteurs d'une œuvre audiovisuelle réalisée en collaboration :

- 1° L'auteur du scénario ;
- 2° L'auteur de l'adaptation ;
- 3° L'auteur du texte parlé ;
- 4° L'auteur des compositions musicales avec ou sans paroles spécialement réalisées pour l'œuvre ;
- 5° Le réalisateur.

Lorsque l'œuvre audiovisuelle est tirée d'une œuvre ou d'un scénario préexistants encore protégés, les auteurs de l'œuvre originaire sont assimilés aux auteurs de l'œuvre nouvelle.

Ainsi, par l'effet d'une fiction légale, l'auteur de la pièce espagnole est auteur de l'œuvre audiovisuelle « Dans la maison », peu important l'existence d'une cession des droits d'adaptation. Or, l'action engagée par les auteurs de la traduction française, en réparation des atteintes à leurs droits moral mais également patrimoniaux est de nature à affecter les droits patrimoniaux de l'auteur initial qui n'a pas été attrait dans la cause.

### Action en contrefaçon irrecevable

Aussi, leur action, dirigée contre Monsieur François OZON en sa qualité d'auteur et deux sociétés productrices, est irrecevable faute de mise en cause de tous les auteurs de l'œuvre audiovisuelle dite contrefaisante.

En outre, à supposer qu'une telle action soit recevable, les auteurs de la traduction se dispensent de définir les caractéristiques originales de leur traduction en se retranchant derrière l'existence d'une présomption d'originalité attachée au genre de leur création et l'évocation générale des conditions d'accession à l'originalité d'une traduction reconnues dans des décisions de justice antérieures.

Or, si une traduction peut effectivement constituer une œuvre de l'esprit protégeable au sens de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, encore faut-il qu'elle soit originale, l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle précisant les modalités de

cohabitation des droits de l'auteur d'une traduction et de l'auteur de l'œuvre originale sans pour autant conférer systématiquement et hors tout débat contradictoire à une traduction le statut d'œuvre originale.

Et, si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue.

En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

> [Télécharger la décision ici](#)



## Vie privée des personnes publiques

Une actrice qui joue un rôle dans la série télévisée «Plus belle la vie» et qui s'est mariée récemment, a autorisé la publication dans le magazine Gala d'un reportage sur la cérémonie religieuse de ce mariage à l'église Saint Augustin à Paris ainsi que sur la réception qui a ensuite été donnée, reportage illustré de nombreux clichés photographiques et accompagné d'une interview de l'actrice.

Reprise en ligne d'un événement privé

Sur un site internet people, a été mis en ligne un article relatant ledit mariage accompagné de photographies. En vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection, toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite ; ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait.

Ces droits peuvent cependant céder devant les nécessités de la liberté d'expression lorsque la diffusion des informations ou des images est légitime au regard de ces nécessités, l'appréciation de cette légitimité étant fonction d'un ensemble de circonstances tenant à la personne qui se plaint de l'atteinte aux droits protégés par l'article 9 du Code civil, notamment sa qualité et son comportement antérieur, l'objet de la publication en cause, son contenu, sa forme, l'absence de malveillance et d'atteinte à la dignité de la personne, ainsi que sa participation à un débat d'intérêt général ; ces critères sont conformes aux stipulations des articles 8 et 10 de la convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'actrice et son compagnon se plaignaient de l'évocation de leur vie sentimentale, notamment la durée de la relation qui les lie, de leur mariage et de ses circonstances alors qu'ils avaient pris la précaution de solliciter une dispense de publication des bans, de la mention de la cérémonie religieuse et du lieu où a

été donnée la réception, le cercle national des armées.

Atteinte à la vie privée

Il a été jugé que ledit mariage ne pouvait pas être considéré comme un fait d'actualité dont il aurait été légitime de rendre compte. Le caractère religieux du mariage et le lieu de la réception sont des éléments qui n'avaient pas été publiquement évoqués de sorte que l'évocation de ces circonstances caractérise les atteintes au respect dû à leur vie privée.

Anonymat du patronyme

En revanche, s'agissant de l'atteinte invoquée par le compagnon de l'actrice du fait de la révélation de son patronyme, ce chef de la demande ne peut être accueilli dès lors que le nom ne fait pas, en principe, partie de la vie privée puisqu'il appartient à l'état civil. Si la révélation d'une identité peut dans certaines hypothèses être fautive, de telles circonstances ne sont pas établies en l'espèce dès lors que le compagnon s'est prêté au reportage photographique publié dans un magazine où il est représenté de façon parfaitement identifiable, il ne pouvait sérieusement soutenir, dans ces conditions, qu'il souhaitait rester dans l'anonymat (2 décisions).

> [Télécharger la décision ici](#)

> [Télécharger la décision ici](#)

## Droit à l'image de Kad Merad

Principe du droit à l'image

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.



Affaire Kad MERAD

Dans cette affaire, il a été jugé que même si Kad MERAD s'est parfois exprimé dans la presse sur certains éléments touchant à sa vie privée, il est constant qu'il n'a jamais évoqué la relation sentimentale qui lui est prêtée et qu'il n'a jamais entendu la révéler publiquement. En publiant des textes faisant état d'une relation amoureuse entre Kad MERAD et une partenaire, un magazine people a porté atteinte à la vie privée du demandeur, que cette relation soit réelle ou supposée.

Par ailleurs, la diffusion d'une photographie prise à l'insu de Kad MERAD (même dans un lieu public dès lors qu'elle est centrée sur le couple, les autres personnes se trouvant dans les gradins (étant floutées) et publiée sans son autorisation a également porté atteinte à son droit à l'image, de même que celles prises dans le cadre des activités professionnelles de l'intéressé, puisqu'elles illustrent le contenu d'un article attentatoire à la vie privée de celui-ci et nullement un quelconque événement d'actualité ou sujet d'intérêt général, le principe des atteintes n'étant d'ailleurs pas contesté.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Crédit photographique obligatoire

Un photographe reprochait à la société OXBOW de ne pas avoir respecté les termes du contrat de cession conclu, à savoir son engagement de : « faire mentionner le droit de l'auteur à proximité du document reproduit ou dans une table d'illustration. Toutes utilisations des photos devront compter un crédit pour le photographe : Photo : tim-mckenna.com ou Ctim-mckenna.com »

Le tribunal a conclu que le photographe avait subi une atteinte spécifique à ses droits moraux dès lors que diverses photos ont été retouchées ou recadrées, sans son accord, et que son nom n'a pas été mentionné à proximité des photographies alors que l'omission du crédit sur les photographies, en violation des dispositions contractuelles, prive le photographe d'un moyen de se faire connaître. Cette atteinte aux droits moraux doit être réparée par l'octroi d'une

somme de 60.000 € à titre de dommages et intérêts.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Requalification du contrat de pigiste

Un pigiste a obtenu la requalification de sa collaboration en contrat de journaliste pigiste régulier. Le pigiste remplissait l'intégralité des conditions fixées par l'accord d'entreprise mis en place pour bénéficier du statut de journaliste pigiste régulier.

Définition du journaliste professionnel

L'article L. 7111-3 du code du travail dispose qu'est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. Sont assimilés aux journalistes professionnels les reporters-photographes.

Le salarié bénéficiait de la présomption de l'article L. 7112-1 du code du travail qui dispose que, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail et que cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties ; que c'est à celui qui emploie un journaliste professionnel qu'il appartient de combattre cette présomption de salariat.

> [Télécharger la décision ici](#)

### Rémunération du rédacteur pigiste

Si l'employeur d'un journaliste pigiste employé comme collaborateur régulier est tenu de lui fournir régulièrement du travail sauf à engager la procédure de licenciement, il n'est pas tenu de lui fournir un volume de travail constant. En l'espèce, il a été jugé que la demande de rappel de salaire présentée par un



pigiste n'était pas fondée. Les bulletins de paie établis par l'employeur étaient conformes aux exigences de l'article R. 3243-1 du code du travail et la baisse de salaire constatée était justifiée par la quantité de travail nettement inférieure de la part du pigiste.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Pigiste : droit à la prime d'ancienneté

Convention collective nationale des journalistes

La convention collective nationale des journalistes est applicable aux journalistes professionnels, salariés des entreprises tels qu'ils sont définis aux articles L. 7111-3 et L. 7112-1 du code du travail. Ni un accord d'entreprise ni le contrat de travail d'un salarié ne peuvent déroger dans un sens moins favorable au salarié à la convention collective nationale des journalistes qui prévoit le paiement d'une prime d'ancienneté en sus du salaire de base.

Prime d'ancienneté du journaliste pigiste

L'article 23 de la convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976 prévoit le paiement d'une prime d'ancienneté pour tout journaliste justifiant dans la profession et dans l'entreprise d'une ancienneté supérieure à cinq ans. Ce texte précise le pourcentage de majoration des barèmes minima des traitements en fonction de cette ancienneté. Un accord a été signé le 7 novembre 2008 par les organismes patronaux et les syndicats de salariés aux fins de « clarifier pour l'avenir les implications de la loi du 4 juillet 1974, dite loi Cressard, relative aux conditions de collaboration à l'entreprise de presse des journalistes professionnels rémunérés à la pige et aux modalités d'application à cette catégorie de personnel des avantages collectifs issus de la convention collective nationale de travail des journalistes professionnels et du code du travail ».

La nature interprétative de cet accord résulte explicitement de sa rédaction et se trouve rappelé avec soin dans son préambule. Ce texte précise utilement les règles d'application aux pigistes des

dispositions de la convention collective et du code du travail, notamment en matière de prime d'ancienneté. L'accord indique à cet égard que, « compte tenu de l'impossibilité de justifier un temps de présence (au sens des art. 23 et 24 de la convention collective), notamment dans un contexte de collaborations du pigiste à plusieurs entreprises, et pour simplifier les calculs, il est admis de façon dérogatoire de prendre en considération la durée de détention effective de la carte professionnelle afin de déterminer une notion globale d'ancienneté, sans que ceci ne remette en cause la présomption simple de salariat ». Il ajoute qu'il appartient au pigiste d'apporter tout élément justificatif de son attribution de carte de presse.

L'avenant interprétatif d'un accord collectif signé par l'ensemble des parties à un accord initial s'impose avec effet rétroactif à la date d'entrée en vigueur de ce dernier accord aussi bien à l'employeur et aux salariés qu'au juge qui ne peut en écarter l'application.

La détention de la carte de presse ne constitue pas, selon les termes de l'accord, une condition de paiement de la prime ; elle entre seulement en considération pour le calcul de la majoration du salaire, le pourcentage de cette majoration étant ainsi déterminé :

5 %	pour	5 années	de	détention
effective	de	la	carte	de
				presse ;
10 %	pour	10 années	de	détention
effective	de	la	carte	de
				presse ;
15 %	pour	15 années	de	détention
effective	de	la	carte	de
				presse ;
20 %	pour	20 années	de	détention
effective	de	la	carte	de
				presse ;

L'accord du 7 novembre 2008 prévoit, en faveur des pigistes, un taux de majoration liée à l'ancienneté plus important que ceux prévus par la convention collective nationale (soit 6 % pour dix ans d'ancienneté dans la profession en qualité de journaliste professionnel ou 4 % pour dix ans d'ancienneté dans l'entreprise en qualité de journaliste professionnel).

Il y a lieu, pour déterminer le montant du minimum mensuel de se reporter à l'accord du 16 juin 2008 relatif aux salaires dans le cadre de la presse spécialisée, lequel fixe le minimum conventionnel du rédacteur à 1 392 €, l'employeur ne justifiant pas l'exclusion de l'accord applicable à la presse spécialisée au profit des barèmes applicables aux éditeurs de périodiques.

Un précédent avenant du 25 juin 2004 relatif aux minima mensuels en presse d'information spécialisée faisait état de ce que la fédération nationale de la presse spécialisée recommandait à ses adhérents de faire passer les journalistes rédacteurs de trois ans d'ancienneté au moins dans l'entreprise à la qualification de rédacteurs spécialisés ; cette suggestion ne présentant aucune valeur normative, le pigiste ne peut revendiquer la prise en compte du minimum conventionnel fixé pour les rédacteurs spécialisés.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Prise d'acte du journaliste

Rupture du contrat de travail par prise d'acte

Il résulte de la combinaison des articles L.1231-1, L.1237-2 et L.1235-1 du code du travail que la prise d'acte permet au salarié de rompre le contrat de travail en cas de manquement suffisamment grave de l'employeur qui empêche la poursuite du contrat de travail. En cas de prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié, cette rupture produit, soit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission. Il appartient au salarié d'établir les faits qu'il allègue à l'encontre de l'employeur.

Forme de la prise d'acte

L'écrit par lequel le salarié prend acte de la rupture du contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur ne fixe pas les limites du litige. Le juge est tenu d'examiner les manquements de l'employeur invoqués devant lui par le salarié, même si celui-ci ne les a pas mentionnés dans cet écrit.

Prise d'acte et paiement d'une prime

Le salarié ne peut tenir pour un manquement grave de l'employeur le défaut de paiement d'une prime qu'il n'a au demeurant réclamé pour la première fois que devant la juridiction prud'homale, en tous cas, ce fait ne rend pas impossible la poursuite du contrat de travail. En l'espèce, il a été jugé que la prise d'acte du salarié était dépourvue de fondement. Le jugement a été confirmé en ce qu'il a débouté le salarié de sa demande tendant à la requalification de sa prise d'acte en un licenciement sans cause réelle et sérieuse et l'a débouté de ses demandes d'indemnités de préavis, de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et de rectification des documents de rupture.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Diffamation et qualité de coauteur

Le fait de publier un article de presse niant la qualité de coauteur d'un film peut-il être qualifié de diffamation ?

Conditions de la diffamation

L'article 29, alinéa 1er, de la loi sur la liberté de la presse définit la diffamation comme « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé » ledit fait devant être suffisamment précis pour pouvoir faire, sans difficulté, l'objet du débat sur la preuve de sa vérité organisé par les articles 35, 55 et 56 de la loi. Ce délit, qui est caractérisé même si l'imputation est formulée sous une forme déguisée, dubitative ou par voie d'insinuations, se distingue ainsi de l'expression de considérations purement subjectives et de l'injure, que l'alinéa deux du même article 29 définit comme « toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait ».

“

Quid des propos désobligeants ?

Ni l'inexactitude des propos ni leur caractère désobligeant ne suffisent, à eux seuls, à caractériser le délit de diffamation, lequel requiert, au-delà d'un jugement dont chacun peut mesurer la part de subjectivité, une articulation précise des faits, susceptible de preuve et qui mettent en cause l'honneur et la considération de la personne visée, ces dernières notions devant être appréciées, indépendamment du mobile de son auteur et de la sensibilité de la personne concernée, au seul regard de considérations objectives d'où s'évincerait une réprobation générale, que le fait soit prohibé par la loi ou considéré comme d'évidence contraire à la morale commune.

Affaire « c'est arrivé près de chez vous »

En l'espèce, l'un des coauteurs du film « c'est arrivé près de chez vous » considérait que des articles de presse du Monde, qui lui déniaient sa qualité de coauteur et de coréalisateur du film, portaient atteinte à son honneur et à sa considération « en ce qu'elle supposerait qu'il se serait indûment attribué, depuis plus de vingt ans, une qualité qu'il n'aurait pas, celle de coauteur et de coréalisateur du film « C'est arrivé près de chez vous » ».

Il a été jugé que l'article incriminé qui relatait comment et dans quelles conditions André BONZEL, Benoît POELVOORDE et Rémy BELVAUX, décrits comme « les trois jeunes belges aux cheveux hirsutes », ont écrit et réalisé ce film et citant Benoît POELVOORDE « C'est le seul film que je connaisse où tout le monde a bossé gratuitement et continue de toucher un pourcentage » ; » Trop généreux, trop discret et sans doute trop naïf, Belvaux n'a pas voulu tirer la couverture à lui et a volontiers crédité ses camarades au générique. ». Ces propos ne pouvaient être interprétés comme diffamants et font état du point d'un point de vue subjectif de ce qui aurait pu motiver la signature de la convention de coauteur indiquant la part respective de la contribution de chacun des auteurs de ce film.

Le fait que Rémy BELVAUX serait en réalité « l'unique auteur du scénario et de la mise en scène », affirmation, contredite quelques lignes plus loin, ne constitue qu'une appréciation subjective qui ne prend appui sur aucun fait, et qui, en toute hypothèse, n'impute aucun fait précis contraire à l'honneur et à la considération du demandeur. En conséquence et quelque désagréables que soient ces appréciations, formellement démenties par Benoît POELVOORDE dans l'attestation versée aux débats, les propos incriminés ne peuvent être considérés comme diffamatoires au sens de l'article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881.

> [Télécharger la décision ici](#)

> [Télécharger la décision ici](#)

## Vie privée des candidats The Voice

Le fait d

> [Télécharger la décision ici](#)



## Vie privée des candidats The Voice

Droit à l'image des candidats

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Atteinte à la vie privée

En l'espèce, dans l'un de ses numéros, un hebdomadaire people a publié un article annoncé en couverture sous le titre «KARINE FERRI Avec Kendji Le coup de foudre de The Voice », article accompagné de deux photographies de l'intéressé dont l'une, aux côtés de Karine FERRI, est reprise en page de couverture, surmontée de la mention « EXCLU ». S'il est exact que l'évocation d'un « coup de foudre » renvoie à tout engouement rapide quel qu'en soit l'objet, son emploi dans le titre de couverture «Karine Ferri. Avec Kendji. Le coup de foudre de The Voice... » est accompagné d'un cliché sur lequel le demandeur prend par l'épaule Karine FERRI, surmonté de la mention « EXCLU », ce qui évoque manifestement une relation sentimentale, sans quoi l'exclusivité annoncée serait dénuée d'intérêt. Or, l'emploi des termes « Love alert » et « Love story » dans l'article litigieux laisse manifestement entendre aux lecteurs, sans ambiguïté aucune, que les intéressés ont une liaison amoureuse.

Ces détails, qu'ils soient vrais ou erronés, confèrent un caractère véridique à la relation sentimentale prétendument révélée en exclusivité, laquelle, qu'elle soit vraie ou supposée, relève de l'intimité de la vie privée. En conséquence, les atteintes alléguées au respect de la vie privée ont été jugées constituées.

> [Télécharger la décision ici](#)



## Expiration du contrat de licence

L'exploitation d'un produit dérivé (linge de maison Astérix) au-delà de l'expiration du contrat de licence expose le licencié à une condamnation pour contrefaçon.

### Modalités de reconduction de la licence

En l'espèce, les parties avaient été en relations contractuelles et avaient conclu un contrat de licence d'exploitation en vertu duquel la société Editions Albert René avait concédé à la société Calitex le droit de reproduire, pour les linges de lit et linge éponge, les noms, personnages, textes, dessins, scènes et symboles des aventures d' Astérix Le Gaulois.

Aux termes de la licence, les autorisations de reproduction ne pouvaient être renouvelées ou prorogées par tacite reconduction. Tout renouvellement ou prorogation de celles-ci ne pouvait intervenir que par de nouveaux accords écrits entre le concédant et le concessionnaire. Il s'en déduit que le licencié ne pouvait utilement prétendre que le contrat avait été reconduit sur la base d'un seul courrier électronique provenant de la société Editions Albert René qui lui donnait son accord pour un calendrier de paiement de factures, et lui annonçait l'envoi d'un avenant prolongeant le contrat de licence d'exploitation au-delà de sa date initialement convenue.

### Contrefaçon établie

Conformément aux dispositions de l'article 9 §2 a) de ce règlement communautaire, il peut être notamment interdit d'apposer le signe sur les produits ou sur leur conditionnement. L'article L. 717-1 du code de la propriété intellectuelle précise que « constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues à l'article 9 du règlement communautaire précité. »

Un signe est considéré comme identique à la marque s'il reproduit, sans modification ni ajout, tous les éléments constituant la marque ou si, considéré dans son ensemble, il recèle des différences si insignifiantes qu'elles peuvent passer inaperçues aux yeux du consommateur moyen.

En l'espèce, il résulte des pièces versées aux débats que la société Calitex a utilisé les signes Asterix, Obélix & Astérix, pour du linge de lit, de bain et des rideaux constituant la reproduction à l'identique des signes protégés. De tels produits sont identiques à ceux visés à l'enregistrement de la marque arguée de contrefaçon, en classe 24 à savoir « Tissus, couvertures de lit, produits textiles (tissus, rideaux linge de maison, linge de lit ». La contrefaçon par reproduction était ainsi caractérisée.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Obligations de l'éditeur

L'héritière de l'œuvre littéraire de Philippe Léotard a obtenu la condamnation de l'éditeur pour plusieurs manquements graves. Selon le contrat conclu pour l'édition de l'ouvrage « Pas un jour sans une ligne », « Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur devaient être arrêtés une fois par an, le 30 avril de chaque année et être transmis à l'auteur dans les trois mois suivant la date d'arrêt des comptes et réglés le même jour »

### Reddition des comptes quérable

Précision utile : l'éditeur a la faculté de ne pas envoyer spontanément les comptes à l'auteur. A été validée la clause stipulant que « Les comptes de l'ensemble des droits dus à l'auteur sur les ouvrages ayant au moins six mois d'exploitation seront arrêtés un fois l'an, le 31 décembre à minuit. Ils lui seront remis sur sa demande à partir du septième mois suivant l'arrêt des comptes, et le solde créditeur, s'il y a lieu, sera alors tenu à sa disposition ».



Cette clause, rendant quérable les comptes, n'est pas contraire à l'article L. 132-13 du code de la propriété intellectuelle (CPI), l'éditeur est donc parfaitement autorisé à subordonner la reddition des comptes à une demande expresse de l'auteur. A ce titre, l'article L. 132-13 du CPI est ainsi rédigé : « L'éditeur est tenu de rendre compte. L'auteur pourra, à défaut de modalités spéciales prévues au contrat, exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice et précisant la date et l'importance des tirages et le nombre des exemplaires en stock ». Il en résulte que les parties peuvent librement convenir que les comptes arrêtés par l'éditeur sont transmis à l'auteur à la demande de celui-ci.

Décès de l'auteur et obligations de l'éditeur

En ce qui concerne la période qui a suivi le décès de Philippe Léotard, l'éditeur faisait valoir qu'il n'a pu rendre compte de l'exploitation des ouvrages puisqu'il ignorait qui était l'ayant droit de l'auteur. C'est à juste titre que le tribunal a constaté que l'éditeur ne justifiait d'aucune diligence en vue de la publication des ouvrages en collection populaire de poche, alors que ce mode d'exploitation des oeuvres était expressément visé par les contrats. De même, l'éditeur avait été saisi d'un projet d'adaptation théâtrale de l'ouvrage sans avoir donné suite.

L'éditeur a donc manqué à ses obligations d'éditeur en ce qui concerne la reddition, à l'auteur, des comptes de l'ouvrage « Pas un jour sans une ligne », le paiement des droits à l'auteur des droits des deux ouvrages ainsi qu'en ce qui concerne l'exploitation de ceux-ci pour n'avoir pas accompli toutes les diligences en vue de leur publication sous d'autres formes ; ces manquements justifient la résiliation des contrats aux torts de l'éditeur.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Importance d'identifier les œuvres

Mentions obligatoires de l'assignation

En matière de contrefaçon, omettre d'identifier les œuvres supposées contrefaisantes dans l'assignation peut emporter la nullité de cette dernière. A ce titre, l'article 56 du code de procédure civile indique que : » l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice : 1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ; 2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ; 3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ; 4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier. Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé. Elle vaut conclusions « .

L'article 15 du même code indique que : » les parties doivent se faire connaître mutuellement en temps utile les moyens de fait sur lesquels elles fondent leurs prétentions « .

Précision de l'assignation

L'assignation doit être suffisamment précise pour permettre au tribunal de statuer sur le litige au vu de la seule assignation si le défendeur ne se constitue pas ou, en cas de constitution du défendeur, pour permettre à celui-ci de connaître exactement les prétentions du requérant. En l'espèce, l'assignation ne précise pas les oeuvres dont la paternité est revendiquée, ne cite pas les recettes dont l'auteur déclare être l'auteur. Cette insuffisance de description des faits reprochés n'a pas été couverte par des conclusions ultérieures de l'auteur qui n'a pas précisé depuis l'assignation la liste des oeuvres.

Au seul vu de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs invoqués, il apparaît que lesdites imprécisions causent un préjudice à la



société poursuivie, en ce qu'elles ne lui permettent pas notamment de préparer utilement sa défense, et justifient que l'assignation soit déclarée nulle.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Apports de droits d'auteur

L'apport de droits d'auteur à une société en contrepartie de parts sociales peut se révéler problématique comme illustré par cette affaire.

Ecrit et cession de droits d'auteur

L'article L.131-2 du code de la propriété intellectuelle dispose que « les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle définis au présent titre doivent être constatés par écrit. Il en est de même des autorisations gratuites d'exécution. Dans tous les autres cas, les dispositions des articles 1341 à 1348 du code civil sont applicables ».

L'article L.131-3 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle précise que « La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée ».

Les dispositions de l'article L.131-3 du code de la propriété intellectuelle, qui ne visent que les seuls contrats énumérés à l'article L.131-2, alinéa 1<sup>er</sup>, à savoir les contrats de représentation, d'édition et de production audiovisuelle, ne s'appliquent pas aux autres contrats.

Apport de droits d'auteur à une société d'architecture

En l'espèce, la cession des droits sur des modèles ou sur des oeuvres architecturales, qui ne constitue pas l'un des contrats spécifiques prévus à l'article L.131-2 susvisé, n'était soumise à aucune exigence de forme, la preuve pouvant en être rapportée selon les prescriptions des articles 1341 à 1348 du code civil auxquelles l'article

L.131-2, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle renvoie expressément. Même en cas d'apport de droits d'auteur à une société, l'auteur associé doit donner son accord sur les dessins de production sur la base desquels seront calculés les prix de production et de vente.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Dénaturation d'une œuvre littéraire ?

Droit de modifier l'œuvre littéraire

La limite entre dénaturation de l'œuvre littéraire (atteinte au droit moral du rédacteur) et modifications légitimes de l'éditeur de presse est tenue. Dans cette affaire, un auteur se prévalait du droit au respect de son œuvre et reprochait à l'éditeur des ajouts et omissions.

Les juges ont recherché si les modifications unilatérales apportées au texte initial constituaient ou non des altérations ou dénaturations substantielles de l'oeuvre ou bien s'il ne s'agissait que de corrections grammaticales et syntaxiques, ou de la simple application de règles typographiques propres au secteur de la presse, ou encore de corrections d'informations historiques erronées, ou enfin d'un allègement et d'une fluidification du style, lesquelles modifications sont de nature à présenter un caractère justifié et proportionné.

L'analyse comparative de l'oeuvre initiale et de l'oeuvre publiée à laquelle les juges se sont livrés ne permettait de considérer qu'aucun des ajouts incriminés ne permettait de conclure à une dénaturation. Les substitutions et remaniements invoqués ne pouvaient pas davantage être considérés comme des violations du droit au respect de l'oeuvre. L'éditeur pouvait, sans dénaturer, opérer une clarification, un allègement et inviter le lecteur à la contemplation de l'illustration et du texte.

> [Télécharger la décision ici](#)



## Rémunération de l'artiste interprète

Principe de la rémunération de l'auteur

L'article L.212-3 du code de la propriété littéraire et artistique dispose que « Sont soumises à l'autorisation écrite de l'artiste-interprète la fixation de sa prestation, sa reproduction et sa communication au public, ainsi que toute utilisation séparée du son et de l'image de la prestation lorsque celle-ci a été fixée à la fois pour le son et pour l'image. Cette autorisation et les rémunérations auxquelles elle donne lieu sont régies par les dispositions des articles L.7121-2 à L.7121-4 et L.7121-6, L. 7121-7 et L.7121-8 du code du travail, sous réserve des dispositions de l'article L.212-6 du présent code. »

Cachet, salaire ou redevance ?

Il résulte de ces dispositions que les rémunérations que perçoit l'artiste-interprète sont soit des salaires, soit des redevances selon les cas. Il s'agit d'un salaire (en pratique qualifié de cachet) lorsque l'artiste participe à un concert en public ou à un enregistrement, c'est-à-dire toutes les fois que sa présence physique est requise et qu'il y a exécution directe d'une prestation vivante.

Il s'agit d'une redevance, et non d'un salaire ou d'un accessoire du salaire lorsque la présence physique de l'artiste n'est pas requise pour l'exploitation, qu'il s'agit de l'utilisation d'un enregistrement de sa prestation et que la rémunération, versée à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement est fonction du produit de cette exploitation, et non fonction du salaire initial. C'est ainsi qu'en dehors de l'hypothèse dans laquelle la présence physique de l'interprète est requise, la rémunération proportionnelle aux ventes de disques versée par le producteur à l'artiste est une redevance d'exploitation.

> [Télécharger la décision ici](#)

## Directeur de collection ou artistique ?

Notion de directeur de collection

Si le directeur de collection ne fait pas, comme l'auteur-compositeur, directement oeuvre de création, il peut néanmoins participer à un travail de réécriture, de restructuration des ouvrages, à la rédaction des préfaces, des notes, des index, ou au choix des illustrations. Ses fonctions peuvent ainsi comporter à la fois un rôle intellectuel et un rôle d'intermédiaire entre l'auteur et l'éditeur pour mener à bonne fin l'édition des ouvrages destinés à figurer dans la ou les collections placées sous sa responsabilité.

Notion de directeur artistique

La fonction de directeur artistique comprend trois aspects qui sont la conception, la négociation et le suivi technique. Dans le domaine de la conception, il est amené à réaliser un support de communication visuelle sous forme de dessins, de graphisme, ou des messages publicitaires sous une forme écrite, graphique, audiovisuelle..

> [Télécharger la décision ici](#)

## Missions de l'arrangeur musical

Distinction entre transcription et arrangement

La transcription de l'arrangement ou de l'orchestration sur une partition d'orchestre (score) d'où sont tirées les parties séparées individuelles destinées à l'exécution de chaque musicien et qui, selon les témoignages des musiciens présents aux enregistrements constitue une prestation technique et non pas une création protégée.

La prestation d'un musicien sur l'harmonisation et les introductions reprenant la mélodie s'analyse en un travail technique relevant d'un savoir-faire musical qui satisfait à un cahier des charges précis et contraignant de l'auteur-interprète des chansons (absence d'activité créatrice portant l'empreinte de sa personnalité ou d'« apport musical de création intellectuelle »).



Prestation d'arrangement

Le travail d'arrangeur qui comporte plusieurs phases (conception des arrangements à partir d'une mélodie existante, formalisation de l'oeuvre arrangée sur partition et, selon les personnalités, direction d'orchestre) est protégeable et protégé par l'article L 112-3 du code de la propriété intellectuelle qui prévoit que « les auteurs de traductions, d'adaptations, transformations ou arrangements des oeuvres de l'esprit jouissent de la protection instaurée par le présent code sans préjudice des droits de l'auteur de l'oeuvre originale (...) » ainsi que par l'article L 131-3 du même code relatif à la transmission du droit d'exploitation.

> [Télécharger la décision ici](#)



# Fiches du mois

## A consulter dans le guide en ligne

Le consentement préalable aux Cookies  
 Le spam sur téléphone mobile  
 Les pratiques commerciales agressives  
 Les autorisations de tournage  
 Le droit moral du photographe



# Contrats du mois

## A consulter en ligne

CGV de vente en ligne (\*)  
 Contrat d'édition numérique (\*)  
 Contrat de distribution de DVD (\*)  
 Contrat d'option | Cinéma (\*)  
 Memorandum of Understanding (\*)

(\*) Sur abonnement Uplex.fr

